

CONNAISSEZ-VOUS LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE RETRAITE PROGRESSIVE ?

La retraite progressive permet à certains travailleurs de percevoir une partie de leur pension de retraite tout en continuant à exercer une part réduite de leur activité. Déjà modifié à l'occasion de la dernière réforme des retraites, ce dispositif a récemment fait l'objet de nouvelles évolutions. L'occasion de faire le point et de répondre à vos questions !

- **Conditions d'éligibilité à la retraite progressive**

- **Âge et trimestres cotisés**

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025, le dispositif est ouvert aux assurés âgés de 60 ans ayant validé au moins 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.



Avant le 1^{er} septembre 2025, la retraite progressive était ouverte aux assurés qui avaient atteint l'âge légal de la retraite diminué de 2 ans (entre 60 et 62 selon l'année de naissance).

- **Réduction d'activité**

La durée de l'activité à temps réduit doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée à temps complet (soit entre 14 heures et 28 heures par semaine ou entre 87 et 174 jours pour un salarié en forfait jours).

➔ Dans le cadre de la retraite progressive, il est possible de déroger, sous certaines conditions, à la durée minimale de travail légale ou conventionnelle.

- **Procédure à suivre**

Le salarié doit vous adresser sa demande par LRAR 2 mois au moins avant la date envisagée, en indiquant la quotité de travail dont il entend bénéficier.

Vous devez lui répondre dans les 2 mois. Seule une incompatibilité entre la durée du travail demandée et l'activité économique de l'entreprise peut justifier un refus. De plus, votre refus doit, notamment, rendre compte des conséquences d'une telle réduction sur la poursuite de l'activité de l'entreprise ou du service ainsi que des tensions de recrutement en cas de remplacement nécessaire.



L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Le dispositif de retraite progressive évolue régulièrement. Pour être certain de connaître les règles en vigueur, contactez votre expert-comptable !